



Arrêt

n° 62 143 du 26 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, et à l'annulation de la décision de refus de visa prise le 1^{er} octobre 2010 et notifiée le 5 octobre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 49 189 du 7 octobre 2010 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Vu l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu l'article 39, § 1^{er}, alinéa 2, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les rétroactes ont été exposés dans l'arrêt n° 49 189 du 7 octobre 2010 ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision attaquée.

2.1. Par courrier transmis par porteur le 11 octobre 2010, la partie défenderesse a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à l'encontre de la décision attaquée, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti. Conformément à l'article 39/82, § 5, de la loi précitée, le Conseil peut dès lors annuler l'acte dont la suspension a été ordonnée.

2.2. Par courriers du 19 novembre 2010, les parties ont été informées que le Conseil allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué et qu'elles disposaient d'un délai de huit jours pour demander à être entendues.

Aucune des parties n'a, dans le délai imparti, demandé à être entendue. En application de l'article 39, § 1^{er}, alinéa 2, du Règlement de procédure du Conseil, le Conseil peut annuler l'acte attaqué en leur absence.

3.1. En l'espèce, par son arrêt n° 49 189 du 7 octobre 2010, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué en estimant que le premier moyen de la requête, pris notamment de la violation de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, était sérieux pour les raisons suivantes :

« 4.2.2. En l'espèce, la seule référence légale sur laquelle s'appuie l'acte attaqué est l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas.

Toutefois, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante, même si l'acte attaqué se réfère d'abord au « but réel du séjour » et qu'il ne vise pas expressément le point 1, b, de l'article 32 du règlement précité, il précise à suffisance la partie de cette disposition dont il entend faire application, à savoir ledit point 1, b, en mentionnant qu'il « existe donc un doute sur la volonté réel [sic] de chaque membre du groupe de retourner au pays aux [sic] termes [sic] du concert qui [sic] le groupe souhaite donner au Zénith de Paris ».

4.2.3. Si la décision mentionne les motifs qui l'amènent à mettre en doute « la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé », ces motifs ne le concernent ni personnellement, ni directement : en effet, ils se réfèrent, d'une part, à des reproches formulés à l'encontre du leader du groupe, dont la décision se borne à relever qu'il « a été condamné par défaut pour trafic d'être humain » et qu'« actuellement, il a fait opposition à cette condamnation mais [que] le tribunal n'a pas encore jugé l'affaire » et, d'autre part, à la situation de plusieurs membres d'un autre groupe musical que celui de la partie requérante, dont plusieurs ne sont pas rentrés au pays bien que le manager du groupe du requérant ait fourni toutes les garanties de retour pur ces personnes. En l'espèce, le Conseil constate que ces griefs ne concernent pas personnellement la partie requérante, qui n'est pas visée directement, et qu'ils apparaissent donc hypothétiques, la décision n'indiquant pas en quoi un comportement passé dans le chef de la partie requérante permettrait raisonnablement de douter in specie de sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

4.2.4 La motivation de l'acte attaqué apparaît dès lors insuffisante et inadéquate. [...] »

3.2. Il résulte du silence de la partie défenderesse, qui n'a pas demandé la poursuite de la procédure pour défendre la légalité de sa décision ni même demandé à être entendue, qu'elle acquiesce aux motifs précités.

Ces motifs doivent dès lors être tenus pour établis.

3.3. Le premier moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Aucun droit de rôle n'étant exigible lors de l'introduction du recours, la demande de la partie requérante de délaisser les dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa prise le 1^{er} octobre 2010 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM